

## Préambule

BGE TOURAINE développe des activités de formation professionnelle. Le présent règlement est conforme aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail et s'applique à tous les participants (stagiaires) suivant une formation.

*En application des mesures sanitaires consécutives à l'épidémie de COVID-19, les dispositions spécifiques indiquées en italique ci-après, requièrent une attention particulière.*

*Dans ce contexte et jusqu'à modification ultérieure du présent règlement, si l'accueil de stagiaires en présentiel est possible à compter du 6 avril 2021, BGE favorisera au maximum les pratiques de formations à distance en fonction de la typologie des formations et des publics.*

## Article 1 : Dispositions générales

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le présent règlement a pour objet de définir les règles générales, de sécurité et les règles disciplinaires.

## Article 2 : Personnes concernées

Le règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par BGE TOURAINE et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque participant inscrit à une formation est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

## Article 3 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celle des autres participants en respectant les consignes en matière de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. A cet égard, il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme,
- de se présenter aux formations en état d'ébriété,
- de fumer au sein des locaux dédiés à la formation,
- de modifier les supports de formation,

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la formation ou à son représentant.

Les consignes d'incendie, plans de localisation, extincteurs et issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la formation ou son représentant.

*BGE assure aux stagiaires le respect des règles relatifs à l'accueil de groupe et à l'aménagement de salle, à savoir :*

- un nombre maximum de personnes présentes en simultané dans une salle qui ne saurait être inférieure à 4 m<sup>2</sup>/personne.
- La délimitation autant que possible des zones sécurisées (marquage au sol, aménagement du mobilier)
- Chaque stagiaire garde sa place initiale jusqu'à la fin de la formation

- Le nettoyage régulier, au minimum une fois par jour, dans la salle des objets et des surfaces fréquemment touchés (poignées de portes, sanitaires, clavier d'ordinateur, tableau/feutres/paperboard, matériel de projection...), étant précisé que la régularité du nettoyage sera adaptée en fonction de l'utilisation de la pièce.
- Le nettoyage des sanitaires est réalisé, au minimum une fois par jour. La procédure d'usage et de désinfection affichée dans les sanitaires devra être respectée par chaque utilisateur.

Les dispositions suivantes sont obligatoires pour tous (stagiaires et formateurs) : **Interdiction de se présenter sur le lieu de la formation en cas de symptômes** Avant de quitter son domicile, le stagiaire doit surveiller son état de santé (fièvre, toux, difficultés respiratoires, courbatures, perte de goût ou de l'odorat). En cas de doute, il ne doit pas se présenter à BGE, contacter son médecin traitant ou, en cas d'urgence, le 15, et prévenir l'accueil de BGE

- **Port du masque** (lavable ou jetable) dès l'entrée dans le bâtiment qui héberge la formation, jusqu'à installation dans une zone permettant le respect de la distanciation sociale, et durant tous les moments de circulation dans les espaces communs, jusqu'à la sortie. Les masques ne sont pas fournis par BGE aux stagiaires. Les stagiaires ne pouvant pas se procurer de masque à titre personnel sont priés de le signaler à BGE avant le démarrage de la formation, dans un délai permettant un envoi postal exceptionnel). Aucun stagiaire ne sera accepté s'il n'est pas muni d'un masque à son arrivée.
- **Respect des gestes barrières** indiqués ci-après



Le lavage des mains est primordial et doit se faire à l'eau et au savon dans les sanitaires à dispositions. En cas d'impossibilité ponctuelle, utiliser du gel hydro-alcoolique (fourni disponible à l'entrée des locaux BGE)

- Respect strict des **règles de distanciation sociale**, soit un minimum d'1 mètre entre deux personnes, durant toute la formation. Dès lors qu'un risque de proximité plus grand existe (espaces de circulation par exemple), le port du masque est obligatoire.
- Organisation :
  - **d'une entrée et d'une sortie de la salle séquencée** et organisée afin de respecter les distances de sécurité et laisser les portes de la salle ouvertes au début et à la fin de la formation ou prévoir tout autre moyen pour limiter les contacts avec les portes lors des entrées et des sorties.
  - **D'un sens de circulation** à l'intérieur de la salle et les espaces le nécessitant. Dans les escaliers, montée et descente sur le côté droit.
- Dans la mesure du possible, **laisser les portes ouvertes** durant toute la formation. · **Aération** des espaces de travail a minima toutes les 3 heures et d'une durée de 10 minutes par pièce.
- **L'utilisation des ascenseurs est interdite** sauf pour les personnes à mobilité réduite ou en cas d'impossibilité d'accès à certains locaux par les escaliers, et une personne à la fois

### **Dispositions spécifiques relatives aux espaces de convivialité :**

- La prise de repas dans la salle de formation est autorisée sous réserve d'un aménagement qui respecte, à minima, la distance d'1m entre deux personnes (2m conseillés) et en gardant sa place utilisée lors de la formation et nettoyer à la fin du repas.
- Favoriser les pauses en extérieur à l'air libre ;
- Vaisselle individuelle (contenants, thermos, couverts) apportés par chaque stagiaire ;
- Nettoyage de la vaisselle effectué au domicile de chaque collaborateur.
- L'utilisation du micro-onde et du réfrigérateur est interdit durant les périodes de pandémies : privilégier repas froid et glacière.
- Chaque stagiaire apportera sa propre boisson (café, thé...). L'utilisation de cafetière/bouilloire est interdite.

**Procédure en cas de suspicion de contamination d'un stagiaire ou d'un formateur :** · En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge sera la suivante :

- Confinement de cette personne à domicile, ou sur le lieu de la formation en cas de signe de gravité et appel du Samu pour prise en charge
- fermeture des locaux dans lesquels la personne a travaillé, pendant au moins 3 heures (durée de vie estimée des coronavirus sur les surfaces sèches),
- puis nettoyage renforcé organisé par BGE avec société prestataire,
- recherche des stagiaires ayant été en contact étroit de la personne contaminée ; et qualification de ces personnes (« à risque » ou « à risque négligeable »). Si le cas COVID est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance Maladie) : les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en quatorzaine (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé).

### **Article 4 : Usage du matériel**

Chaque participant à une action de formation a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. A la fin de la formation, le stagiaire a l'obligation de restituer tout matériel et/ou document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

*La circulation de documents est à limiter. BGE s'attachera à **dématérialiser au maximum les supports de formation.***

*Merci à chacun d'apporter et utiliser son propre matériel bureautique sans le partager avec d'autres (téléphone, stylo, agrafeuse...).*

### **Article 5 : Connexion internet**

Il est demandé à chacun de ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir pour conséquence, d'interrompre ou de perturber le fonctionnement du réseau ou d'un système connecté au réseau ; à cet effet, chaque utilisateur veillera ne pas avoir plus d'un appareil (ordinateur, téléphone...) connecté au réseau quel qu'en soit le moyen (filaire et wifi) ;

### Article 6 : Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des différents modules est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### Article 7: Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement des biens personnels

BGE TOURAINE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

### Article 8 : Discipline

Les horaires de la formation sont portés à la connaissance des stagiaires lors de première journée de formation et inscrite sur les règles de vie remises aux stagiaires. *Ces derniers sont tenus de les respecter.*

En cas d'absence ou de retard durant la formation, le stagiaire est tenu d'avertir BGE TOURAINE selon les modalités appropriées à la situation. En cas de départ anticipé le stagiaire est tenu de signer une autorisation de sortie. Par ailleurs, une feuille d'émargement est obligatoirement signée par le stagiaire et par demi-journée, et ce également pour les journées de « recherche d'informations »

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme

### Article 9 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de BGE TOURAINE pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de BGE TOURAINE,
- exclusion définitive de la formation.

### Article 10 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme BGE TOURAINE envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

### Article 10 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 200 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures au plus tard 40 heures après le début du stage. Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

## Règlement intérieur relatif aux actions de formations collectives et individuelles

MAJ 06/04/2021

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leur fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R-6352-12. Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

**Article 11:** Un exemplaire du présent règlement est remis au stagiaire le jour de l'accueil des stagiaires.